

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.906 du 19 novembre 2001

A. 112.687/2237

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. SANGA KASANGA, avocat,
 rue Charles Morren 4
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 2001 par XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de " la décision du 8 novembre 2001, par laquelle le Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de l'Office des Etrangers) a requis le commandant du détachement de sécurité de l'aéroport national de Zaventem ainsi que le directeur du centre pour illégaux de Vottem, de faire écrouer le requérant audit centre de Vottem, en vue de sa remise à la frontière turque";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. SANGA KASANGA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 août 2001 en étant seulement porteur d'une carte d'identité turque; qu'il s'est déclaré réfugié le 30 août 2001; qu'il a déclaré à cette occasion qu'il avait été fiancé en 1999 à une ressortissante turque qui habite en Belgique et qui a été naturalisée belge, mais qu'il n'a jamais vue, et que la seule solution pour aider sa famille financièrement était de quitter son pays pour l'Europe; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien en un lieu déterminé en vue de sa remise à la frontière et de son éloignement effectif du territoire a été prise par le délégué du Ministre le 22 octobre 2001 et notifiée le même jour; qu'à la suite du recours urgent introduit par le requérant le 22 octobre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2001; que le requérant a par ailleurs introduit, le 27 octobre 2001 et avec l'aide d'un précédent conseil, une requête de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tongres, et ce en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir mentionné qu'il séjournait dans de la famille à Waterschei depuis son arrivée en Belgique, il faisait valoir, à l'appui de cette requête de mise en liberté, qu'il n'avait pas été tenu compte de ce qu'il avait, depuis son arrivée en Belgique, entrepris des démarches en vue d'épouser une ressortissante de nationalité grecque, mais d'origine turque, par ailleurs autorisée au séjour en Belgique et divorcée à la suite d'un précédent mariage en Allemagne; que, par ordonnance du 6 novembre 2001, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tongres a rejeté la demande de mise en liberté; qu'en date du 8 novembre 2001, l'ordre d'écrou a été maintenu et tant le Commandant du détachement de sécurité de l'aéroport national de Zaventem que le directeur du centre pour illégaux de Vottem ont été requis en vue de procéder à la remise du requérant à la frontière

turque; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été prise en application de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est motivée comme suit :

“ article 27, alinéa 1^{er}: n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire le 8/11/2001 à 12:25 heures”;

qu'une nouvelle requête de mise en liberté a été introduite devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège en date du 12 novembre 2001; que cette nouvelle requête est toujours fondée sur la circonstance que le requérant a entrepris des démarches en vue de se marier avec une ressortissante de nationalité grecque et que son éloignement dans de telles circonstances serait de nature à l'empêcher de se marier en violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'audience devant la chambre du conseil a été fixée le 19 novembre 2001; que le requérant a, dans l'intervalle, été conduit, le 8 novembre 2001, à l'aéroport national de Zaventem, en vue de son expulsion vers la Turquie, mais qu'il semble qu'il s'est opposé à cette expulsion;

Considérant que l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application notamment de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en application de l'article 71 de la même loi, d'un recours devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé; que le Conseil d'Etat n'est en conséquence pas compétent pour connaître d'un recours tendant à la remise en liberté d'un tel étranger;

Considérant que la décision attaquée, en ce qu'elle confirme la remise du requérant à la frontière, ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien du requérant en un lieu déterminé en vue de sa remise à la frontière; que cette première décision, qui a été notifiée au requérant le 22 octobre 2001, soit le jour même où le requérant a été privé de sa liberté, n'a pas fait, à ce jour, l'objet de recours devant le Conseil d'Etat; que la présente demande de suspension, en ce qu'elle viserait en réalité la légalité de cette première décision, n'est en conséquence pas recevable; que cette première décision n'est en effet pas expressément visée dans la demande de suspension d'extrême urgence; que même si elle l'avait été, la demande de suspension n'en aurait pas moins dû être rejetée, du fait que l'extrême urgence alléguée dans la requête n'est pas établie en ce qui concerne cette première décision; que le fait pour le requérant d'avoir attendu vingt-un jours à dater de la notification de cette décision avant d'en contester le bien-fondé devant le Conseil d'Etat est en effet incompatible avec l'extrême urgence alléguée dans la requête;

Considérant que la requête, en ce qu'elle vise cette fois le choix de la frontière turque comme frontière vers laquelle le requérant doit être expulsé, seul aspect de la décision attaquée du 8 novembre 2001 qui peut être contesté devant le Conseil d'Etat sous le bénéfice de l'extrême urgence, doit cette fois être déclarée irrecevable; que la requête ne comporte en effet aucun moyen dirigé contre la légalité du choix par la partie adverse de la frontière turque comme frontière vers laquelle doit être expulsé le requérant;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée ne sont en conséquence pas remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. JAUMOTTE.